

La Chambre disciplinaire du sport suisse

composée de Me Alix DE COURTEN (Vice-Présidente),
du Dr Laurent RIVIER et de Me François VOUILLOZ
Greffière : Mme Florence ROBERT

en audience du jeudi 23 mars 2023

dans la cause

[REDACTED]

(dénoncée)

et

Swiss Ice Skating, Haus des Sports, Talgut-Zentrum 27, 3063 Ittigen b. Berne, représentée par M. Matthias Baumberger, Directeur général

(Fédération sportive concernée)

ainsi que

Swiss Sport Integrity, Eigerstrasse 60, 3007 Berne, représentée par Mme Jessica Brühlmann du service juridique

(requérante)

Statue et retient ce qui suit :

I. Faits et procédure

A. Situation personnelle

1. [REDACTED] est née [REDACTED] 1998. Elle a une double nationalité (suisse et américaine). Elle habite avec son fiancé à [REDACTED] (Etats-Unis). Toutefois, dans un mois, elle déménagera et habitera à [REDACTED] (Etats-Unis). Actuellement, elle dispense des cours de patinage artistique auprès de clubs sportifs et donne aussi des cours privés pour enseigner à patiner. Elle est ainsi coach sportive en patinage artistique. [REDACTED]
[REDACTED] | [REDACTED].
2. Sur le plan sportif, la dénoncée pratique le patinage artistique « Figure Skating », depuis l'âge de cinq ans. Elle a participé en date du 28 novembre 2021 aux Championnats suisses Elite de patinage artistique, à Lucerne (en Suisse). En outre, [REDACTED] elle a aussi pris part aux compétitions suivantes : [REDACTED]
[REDACTED] Lors de sa participation aux Championnats suisses, elle avait une licence.

B. Contrôle de dopage

3. Le 28 novembre 2021, [REDACTED] a participé aux Championnats suisses Elite de patinage artistique, à Lucerne (en Suisse).
4. A cette même date, [REDACTED] a fait l'objet d'un contrôle antidopage (contrôle d'urine).
5. Le 21 décembre 2021, l'analyse de l'échantillon d'urine (A-[REDACTED]) par le Laboratoire Suisse d'Analyse du Dopage (ci-après: LAD) a révélé la présence d'amphétamine, de cocaïne et de ses métabolites (benzoylecgonine et méthylecgonine).

C. Proposition d'accord de Swiss Sport Integrity

6. Par courrier recommandé du 6 janvier 2022, Swiss Sport Integrity (ci-après : SSI) a communiqué à [REDACTED] le résultat d'analyse positif de l'échantillon d'urine A-[REDACTED] prélevé le 28 novembre 2021. Elle a aussi indiqué qu'en l'état, elle parlait du principe qu'une violation des art. 2.1 (présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans un échantillon fourni), 2.2 (usage ou tentative d'usage par un athlète d'une substance ou d'une méthode interdite) et/ou 2.6 (possession d'une substance ou d'une méthode interdite par un athlète ou un membre du personnel d'encadrement de l'athlète) du Statut concernant le dopage 2021 de Swiss Olympic (ci-après : Statut 2021) avait été commise. En outre, SSI a ajouté que [REDACTED] était provisoirement suspendue, à partir du 6 janvier 2022. Elle disposait d'un délai au 17 janvier 2022 pour requérir par écrit une analyse de l'échantillon d'urine B et pour prendre position par écrit ou par courriel sur le reproche d'une éventuelle violation du Statut 2021. La notification précitée était accompagnée d'une proposition d'accord en vertu de l'art. 10.8.1 du Statut 2021. Cet accord consistait en une période de suspension de trois ans (au lieu de quatre ans), sous déduction du temps de suspension provisoire.
7. Par courriel du 14 janvier 2022, [REDACTED] a indiqué ce qui suit à SSI en anglais :

« [REDACTED]. The following is my statement.

I must establish that I ingested the substance of abuse (cocaine) out of competition and it was 100% unrelated to sport performance. My battle with addiction started 2 years ago and unfortunately, even though I had become clean in time for the competition and tested negative before I left, it showed up in my doping test at the Swiss National Championships. I have never opened up about my battle to anyone, not a single soul on Earth knows. It has caused me great pain to experience such a thing I never would have imagined getting myself into. This email is the first time I have admitted to doing such a thing. I don't even know if I'm sending this to the correct person.... but I really hope that you are willing to listen.

I have yet to tell my coach, or my skating partner, because I know they will hate me for what I've done. I have needed help for long time, yet haven't had the courage to ask. So before we go further, I am asking you the following question in the hopes that you can help me. I read in the document that you sent me that if the substance of abuse was used out of competition and the athlete agrees to complete a substance abuse treatment program, the period of ineligibility may be reduced to 1 month. I have started to compete for Suisse this year to give my life some purpose, in the hopes that my partner and I would qualify for the World Championships in late March. We have worked our entire lives for this moment and he will never forgive me if this is taken away from him because of me. I take full responsibility for what I have done. I Just want to do everything in my power to reduce my suspension to the minimum period of ineligibility. I am willing and wanting to do treatment programs and get the help I need. Please help me move forward in the correct direction. I have been a clean athlete my entire career (nearly 20 years) leading up to this year, I know this positive test does not define me.

I look forward to hearing back from you soon with my next steps.

Thank you, I wish you well and hope I have reached out to the correct people ».

8. Par courriel du 19 janvier 2022, SSI a posé, les 3 questions complémentaires suivantes en anglais à [REDACTED] :

« (...) »

1. *You have indicated that you have been struggling with your cocaine addiction for two years. Can you explain to us when you started using this substance, how often and until when?*
2. *Regarding the test result of the sample taken on November 28, 2021, you have indicated that you used cocaine outside of competition and not related to sports performance. Could you please tell us what day and time you consumed the cocaine and in what quantity?*
3. *Furthermore, in addition to cocaine, the analysis results showed the presence of amphetamine. Can you explain the presence of this substance in your samples? Have you considered asking for a retroactive Therapeutic Use Exemption? (...) »*

Elle lui a imparti un délai au 24 janvier 2022 pour répondre aux 3 questions précitées.

9. Dans le délai imparti au 24 janvier 2022, [REDACTED] a répondu, par courriel, aux 3 questions complémentaires. Elle a, en substance, indiqué ce qui suit à SSI en anglais :

« (...) »

- 1.) *I used cocaine for the first time on New Year's Eve, Dec. 31st, 2019 only once. When our season ended at the end of the month, I didn't know if I would continue skating. I thought we would never compete again and I became very lost and for the first time in my life, depressed. In February 2020 I went to a party and someone I didn't know had brought cocaine. I don't know the exact date, but this was the next time I used; due to the mental state I was in, I loved the way it made me feel and quickly became addicted. By May of 2020 I was using every day, about .5 grams a week. There were very few days I didn't use until August, 2020. During that time period I'd use about .5 to 1 gram a week. Starting in August 2020, I was able to stay clean for a few months, [REDACTED] and I were still skating and even started to ramp up our training as if we might compete. In the height of the pandemic it seemed that we were training for no reason, everything was in the unknown, and personally was still in a very dark mental state. This is when I relapsed, I believe it was around November 2020. We had decided to take a break from training and I started using again until July, 2021. This is around when we decided to compete again- this time for SUISSE. I wanted to be clean because I had made the decision to commit to another season [REDACTED]. I wish it ended there, but as we starting competing again, a big part of me still felt empty and lost. I lost my Aunt to Covid the day we traveled to Boston for Cranberry Cup International, and by the time we got back to Florida I used cocaine on and off for just over two weeks. We had to train for Autumn Classic International just a few weeks away: We got back from ACI on September 18th, and the next day I slipped again into using cocaine. I used every day until November 14th, and then once more on Friday, November 19th. I have not used any since, and for the first time I know that I will not go back to being that person. My career, my life, my pair partner [REDACTED], and all the people I love, are all way too important to me. I only wish I had seen that sooner.*
- 2.) *Last day: Friday, November 19th, 2021. In the evening - around 7pm/8pm (19.00/20:00 pm) when I got home. I would guess I did about .2 grams.*

3.) *I will answer the best I can on this one, but I'm not 100% sure about this question. Although I am diagnosed with ADHD, I currently do not have a general doctor and I'm not on medication for it, nor was I at the time. However, I had taken a 15mg XR adderall on November 22nd around 2:30pm (14:30pm). That should have been cleared out of my system by the 28th. I had been taking Sudafed earlier in the week (the 21st, morning of the 22nd, and the 23rd of Nov.) as a decongestant. My sinuses were so congested and Sudafed is something that has always worked in the past, so I always have it at my house, I did not realize it was a prohibited in competition drug, or that it was an amphetamine... but I emailed Dr. [REDACTED] while trying to figure out why I would test positive for amphetamine and sure enough, Pseudoephedrine is on the list. I definitely did not take it during competition, nor was it intended for sports performance in any way. Sudafed is an over-the-counter drug here. How can I apply for a RTUE, or what can I do I clear this?? (...) ».*

10. Par courriel du 25 janvier 2022, SSI a informé [REDACTED] que ses explications étaient communiquées au LAD, afin de déterminer leur plausibilité, au vu des quantités de substances interdites détectées dans l'échantillon prélevé le 28 novembre 2021.

11. Le 29 mars 2022, le LAD a rendu une analyse complémentaire. Elle indiquait que les explications données au sujet de la dernière consommation de cocaïne n'étaient pas compatibles avec les quantités détectées dans l'échantillon et qu'au vu des critères de l'Agence mondiale antidopage (ci-après : AMA), le résultat de l'analyse de l'échantillon devait être considéré comme correspondant vraisemblablement à une utilisation de cocaïne en compétition. L'analyse complémentaire du LAD contenait la conclusion suivante en anglais :

« Based on these observations, although recognizing the assumptions made of the administration route, impact of inter-individual metabolic variability and the complexity of the urine matrix on the results interpretation, the scenario described in the athlete's explanation of the administration from at minimum 212 hrs ago seems not compatible with the analytical finding. Furthermore, according to the WADA advised assessment criteria, the described results of athlete's sample [REDACTED] should be considered most likely to correspond to an in-competition use of cocaine ».

12. Dans le cas d'espèce, [REDACTED] n'a pas accepté la proposition d'accord de SSI du 6 janvier 2022.

13. Par conséquent, SSI a décidé d'initier la présente procédure devant la Chambre disciplinaire du sport suisse (ci-après : Chambre disciplinaire).

D. Procédure devant la Chambre disciplinaire du sport suisse

14. Par requête du 10 juin 2022, SSI a demandé à ce qu'il plaise à la Chambre disciplinaire :

1. ouvrir une procédure à l'encontre de [REDACTED] ;
2. constater que [REDACTED] a violé les art. 2.1, 2.2 et 2.6 du Statut 2021 ;
3. suspendre [REDACTED] pour une durée de quatre ans, sous déduction du temps de suspension provisoire ;
4. condamner [REDACTED] à une amende dont le montant sera déterminé par la Chambre disciplinaire, mais d'au minimum de CHF 100.00 ;
5. annuler les résultats de [REDACTED] aux Championnats suisse Elite du 28 novembre 2021 ;
6. mettre les frais de procédure à charge de [REDACTED] ;
7. condamner [REDACTED] au paiement des dépens de Swiss Sport Integrity, par CHF 500.00 ;
8. condamner [REDACTED] au paiement des frais de contrôle de CHF 1'160.15 ;
9. ordonner la publication au sens de l'article 14.3 du Statut du résultat de la présente procédure.

Concernant la compétence, SSI a relevé qu'au vu de l'art. 12.1 du Statut 2021, la Chambre disciplinaire était compétente pour connaître de la présente affaire.

S'agissant du droit applicable, elle a indiqué que la potentielle violation des règles antidopage avait été commise en novembre 2021 et ainsi après l'entrée en vigueur du Statut 2021.

En outre, s'agissant du champ d'application personnelle, elle a indiqué que seuls les athlètes disposant d'une licence sont autorisés à participer à une compétition organisée par Swiss Ice Skating. Par conséquent, en participant à la compétition du 28 novembre 2021, à Lucerne (en Suisse), organisée par Swiss Ice Skating et en disposant d'une licence, [REDACTED] était soumise au Statut 2021 au moment du contrôle antidopage.

Elle a également indiqué que le comportement de [REDACTED] constituait une violation des art. 2.1 (présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans un échantillon fourni), 2.2 (usage ou tentative d'usage par un athlète d'une substance ou d'une méthode interdite) et 2.6 (possession d'une substance ou d'une méthode interdite par un athlète ou un membre du personnel d'encadrement de l'athlète) du Statut 2021, au vu de l'analyse de l'échantillon A de la dénoncée qui a révélé la présence de plusieurs substances interdites, soit d'amphétamine, de cocaïne et de ses métabolites (benzoylecgonine et méthylecgonine). Elle a relevé que tant la cocaïne que l'amphétamine figurent sur la Liste des interdictions 2021 de l'AMA sous la catégorie des stimulants (S6). Ces deux substances ne sont pas interdites en permanence, c'est-à-dire qu'elles le sont uniquement « en compétition ». En outre, il s'agit de substances non-spécifiées. Il est précisé que la Chambre disciplinaire se base sur la Liste des interdictions 2021, dès lors que la Liste des interdictions 2022 a été publiée par l'Agence mondiale antidopage (ci-après : AMA) le 30 septembre 2021, soit postérieurement à la requête de SSI.

SSI a rappelé que [REDACTED] a été provisoirement suspendue, par notification du 6 janvier 2022 et que, selon l'art. 10.13.2 du Statut 2021, le temps de suspension était déduit de la durée totale de la suspension imposée. Enfin, SSI a relevé qu'elle prévoyait de publier le résultat de la procédure devant la Chambre disciplinaire au moins sur son site internet et que les résultats de [REDACTED] du 28 novembre 2021 devaient être annulés. En outre, elle a ajouté que les frais de procédure étaient fixés par la Chambre disciplinaire et mis à la charge de la partie succombante (art. 17 al. 1 et 2 du Règlement de procédure devant la Chambre disciplinaire pour les cas de dopage, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2015, ci-après : Règlement de procédure 2015). SSI a également requis que ses dépens soient compensés, à hauteur de CHF 500.-, que les frais de procédure et d'analyse (CHF 1'160,15) soient mis à la charge de la dénoncée et qu'une amende soit fixée par la Chambre disciplinaire.

15. Le 4 juillet 2022, la Vice-Présidente de la Chambre disciplinaire a rendu la décision suivante, notifiée aux parties par courriel contre accusé de réception et par pli simple :

- « 1. prend acte de la requête de Swiss Sport Integrity du 10 juin 2022 ainsi que de ses 11 annexes, dont des copies sont adressées à la personne dénoncée et à la fédération sportive concernée par la présence ;
2. ordonne l'ouverture d'une procédure disciplinaire contre [REDACTED] pour violation de l'art. 2.1, 2.2 et 2.6 du Statut 2021 concernant le dopage de Swiss Olympic ;
3. prend acte de la suspension provisoire de [REDACTED] avec effet immédiat en application des articles 10.13 du Statut 2021 concernant le dopage de Swiss Olympic ;
4. fixe un délai au 14 juillet 2022 aux parties pour prendre position par écrit, de même que pour présenter des réquisitions ;
5. dit que vu le domicile aux USA de la dénoncée et qu'en application des articles 6 al. 5 du Règlement de procédure devant la Chambre disciplinaire du sport Suisse et 138 al. 1 CPC, la notification se fera par voie électronique contre accusé de réception ;
6. rend attentive la dénoncée à l'art. 23 du Statut 2021 concernant le dopage de Swiss Olympic au sujet de l'assistance judiciaire. Cette disposition prévoit que des athlètes et d'autres personnes, contre lesquelles une procédure de gestion des résultats ou une procédure disciplinaire est menée, ont droit à une assistance judiciaire s'ils ne disposent pas de ressources suffisantes et que leur cause ne paraît pas dépourvue de toute chance de succès ;
7. invite la fédération sportive concernée à se déterminer sur sa participation à la présente procédure et, cas échéant, à prendre position par écrit dans le même délai (voir chiffre 4) ;
8. dit qu'une audience devant la Chambre disciplinaire sera, cas échéant, fixée ultérieurement ».

En outre, la Chancelière de la Chambre disciplinaire a requis des parties qu'elles accusent réception par retour de courriel.

16. Par courriel du 14 juillet 2022, SSI a indiqué à la Chambre disciplinaire qu'elle n'avait pas d'éléments supplémentaires à faire valoir mais qu'elle se réservait le droit de se déterminer sur les prises de position des autres parties à la procédure.

17. Par courriel du 15 juillet 2022, la dénoncée a, en substance, indiqué ce qui suit à la Chambre disciplinaire :

« (...) I am trying to translate your emails and documents and having a hard time understanding what exactly I need to do. Please let me know what you need from me, if possible in English writing, and I will keep trying to translate these documents in the meantime. (...) ».

18. Par courriel du 22 juillet 2022, la Chambre disciplinaire a, en substance, indiqué ce qui suit à la dénoncée :

« (...) La langue de la procédure est le français au sens de l'article 2 du Règlement de procédure devant la Chambre disciplinaire du sport suisse.

La Chambre disciplinaire vous invite à vous déterminer sur la requête de Sport Suisse Integrity du 10 juin 2022 et cas échéant à vous faire représenter par un avocat. A cet effet, elle vous fixe un nouveau délai au 20 août 2022.

Cela étant, s'il est plus agréable pour vous de procéder en allemand ou en italien, je vous remercie de me l'indiquer auquel cas le dossier sera transmis à la Chambre germanophone ou italophone. (...) ».

19. Par courriel du 20 août 2022, la dénoncée a, en substance, indiqué ce qui suit à la Chambre disciplinaire :

« (...) I am responding to let you know that I received your email. For me, it does not matter what language we proceed in because I need to have it translated either way. French will be fine if that's best for you! If there is anything more I need to do please let me know. (...) ».

20. Par conséquent, la dénoncée n'a pas pris position dans le délai imparti au 14 juillet 2022.

21. Swiss Ice Skating n'a pas non plus donné suite à la décision rendue le 4 juillet 2022 par la Chambre disciplinaire.

22. Le 13 septembre 2022, la Vice-Présidente de la Chambre disciplinaire a rendu la décision suivante, notifiée aux parties par courriel contre accusé de réception :

« 1. constate que la dénoncée ne s'est pas déterminée dans le délai imparti sur la requête d'ouverture de procédure de Swiss Sport Integrity du 10 juin 2022 et l'invite à préparer sa défense en français pour l'audience, étant précisé qu'elle peut se faire assister d'un/e interprète à ses frais ;

2. transmet aux parties les déterminations de Swiss Sport Integrity du 14 juillet 2022 ;

3. convoque les parties à une audience lundi 10 octobre 2022 à 16 heures 30 (étant précisé qu'une audience par vidéoconférence peut être requise) au :

*Tribunal d'arrondissement
de Lausanne
Allée Ernest-Ansermet
Palais de justice de Montbenon
1014 Lausanne
(prière de s'annoncer à l'entrée)*

La Chambre disciplinaire est formée de la Vice-Présidente soussignée et des Juges François VOUILLOZ et Dr Laurent RIVIER.

Les parties ont la possibilité de présenter d'ici-là des réquisitions en complément d'enquête. A défaut, il sera passé au jugement après que la dénoncée aura été entendue dans ses explications et moyens de défense.

4. rejette toutes autres et plus amples conclusions.

En outre, la Chancelière de la Chambre disciplinaire a requis des parties qu'elles accusent réception par retour de courriel.

23. Par courriel du même jour, le représentant de Swiss Ice Skating, soit Matthias Baumberger a accusé réception du courriel de la Chancelière de la Chambre disciplinaire, soit celui comprenant l'envoi de la décision datée du 13 septembre 2022. Parallèlement, la dénoncée a indiqué ce qui suit au représentant de Swiss Ice Skating, soit Matthias Baumberger :

« (...) Hello, thank you for your email. Please help me understand how I missed the deadline? I have proof via email that my deadline was moved to August 20th and I responded on August 19th. I will attach the screenshots below of the translated email.

Please help me understand what I am missing. Thank you. (...) ».

En annexe, la dénoncée a produit des échanges de courriels avec la Chancelière de la Chambre disciplinaire datant des 15 et 22 juillet 2022.

24. Par courriel du 14 septembre 2022, la dénoncée a indiqué ce qui suit au représentant de Swiss Ice Skating, soit Matthias Baumberger :

« This is my response from August 19th, one day before the deadline ».

25. Par courriel du même jour, le représentant de Swiss Ice Skating, soit Matthias Baumberger a indiqué ce qui suit à la dénoncée :

« (...) Thank you for your feedback. At the mentioned appointment it was about the letter of the disciplinary chamber of July 4, 2022 (see enclosure).

As Marion Rubeli, Chancelière de la Chambre disciplinaire pour les cas de dopage de Swiss Olympic informed you by mail of 22.07.2022 (enclosure) :

The Disciplinary Chamber invites you to decide on the request of Sport Suisse Integrity of June 10, 2022 and if necessary to be represented by a lawyer. For this purpose, it sets a new deadline of August 20, 2022.

According to the e-mail of september 13, this deadline was not met by you.

The Vice-President of the Disciplinary Board therefore notes the following and invites you to the final judgment as follows:

- 1. notes that the respondent has not made a determination within the time limit set by Swiss Sport Integrity on the request to initiate the procedure of 10 June 2022 and invites it to prepare its defence in French for the hearing, it being specified that it may be assisted by an interpreter, at its own expense;*
- 2. transmits to the parties the determinations of Swiss Sport Integrity of July 14, 2022;*
- 3. summons the parties to a hearing on Monday, October 10, 2022 at 4:30 p.m. (it being specified that a hearing by videoconference may be requested) at the: Tribunal d'arrondissement de Lausanne, Allée Ernest-Ansermet, Palais de justice de Montbenon 1014 Lausanne (prière de s'annoncer à l'entrée).*

The parties shall have the opportunity to submit supplementary requests for an investigation in the meantime. Failing that, the judgment will be rendered after the defendant has been heard in his explanations and defenses.

I now ask you whether you will be present on the date in Lausanne or whether you will request a hearing by videoconference. Please note that the hearing will be held in French.

Thank you for your comments. (...) ».

26. Par courriel du 19 septembre 2022, le représentant de Swiss Ice Skating, soit Matthias Baumberger a indiqué ce qui suit à la Chancelière de la Chambre disciplinaire :

« (...) Je vous remercie pour votre information. D'après les échanges de mails avec [REDACTED] je ne pense pas qu'elle sera présente en personne le lundi 10 octobre à 16h30 à Lausanne. J'essaie encore de voir si elle pourrait participer à une éventuelle vidéoconférence.

Personnellement, je dois malheureusement aussi me désinscrire pour cette date, car je serai en vacances à ce moment-là. (...) ».

27. Par courriel du même jour, le représentant de Swiss Ice Skating, soit Matthias Baumberger a indiqué ce qui suit à la dénoncée :

« (...) Please let me know if you will be attending a video conference to hear your case on Monday 10 October at 16h30. From the Swiss Ice Skating side, our President, Diana Barbacci Lévy would participate in the video conference. (...) ».

28. Par courriel du même jour, la dénoncée a indiqué ce qui suit aux parties :

« Yes I will be attending video conference. I will need a translator, how can I make that happen? (...) ».

29. Par courriel du 21 septembre 2022, le représentant de Swiss Ice Skating, soit Matthias Baumberger a indiqué ce qui suit à la Chancelière de la Chambre disciplinaire :

« Chère Madame Rubeli

Comme vous pouvez le lire dans la réponse de [REDACTED], elle souhaiterait participer à l'audience de la chambre disciplinaire par vidéoconférence le lundi 10 octobre à 16h30 (heure d'Europe centrale). Elle aura toutefois besoin d'une traduction simultanée du français vers l'anglais. J'ai les demandes et les questions suivantes à ce sujet :

- Pouvez-vous envoyer à [REDACTED] le lien correspondant à la vidéoconférence ?
- Pouvez-vous organiser un traducteur simultané pour [REDACTED], qui pourrait assurer une traduction correcte de l'audition ? Si oui, à quels frais supplémentaires [REDACTED] devrait-elle s'attendre ?

Je vous remercie de votre réponse.

Dear Mrs. Rubeli

As you can see from [REDACTED]'s answer, she would like to attend the Disciplinary Board hearing on Monday, October 10 at 16h30 (Central European Time) via video conference. However, she needs a simultaneous translation from French to English. For this purpose, I have the following requests and questions:

- Can you send [REDACTED] the appropriate link to the video conference?
- Can you organize a simultaneous translator for [REDACTED], who could provide a correct translation of the hearing? If so, what additional costs would [REDACTED] have to expect?

Thank you for your feedback ».

30. Par courriel du 30 septembre 2022, la Chancelière de la Chambre disciplinaire a indiqué ce qui suit à la dénoncée et au représentant de Swiss Ice Skating, soit à Matthias Baumberger :

« Madame,

Nous avons pris note du fait que vous souhaitiez un interprète français-anglais à l'audience du lundi 10 octobre 2022 à 16h30 et vous informons que le nécessaire sera fait, étant précisé que les frais de l'interprète suivront le sort de la cause.

Toutefois, j'attire votre attention sur le fait que la langue de la procédure est le français, et que par conséquent la décision à venir sera rédigée en français. Par ailleurs, il est indispensable que vous prépariez votre défense en ce sens que vous sachiez répondre à ce qui vous est reproché dans le cadre de la requête de Swiss Sport Integrity que vous trouverez ci-joint et qui conclut à ce que vous soyez suspendue pour une durée de 4 ans.

Veillez croire, Madame, à l'assurance de mes sentiments distingués.

Marion Rubeli

Dear [REDACTED],

We have taken note of your request for an English interpreter at the hearing on Monday, the 10th of October 2022 at 4:30 p.m., and inform you that the necessary arrangements will be made, it being specified that the costs of the interpreter will follow the fate of the case.

However, I would like to draw your attention to the fact that the language of the proceedings is French and that the upcoming decision will therefore be written in French. Furthermore, it is essential that you prepare your defense in such way that you know how to respond to what you are accused of in the context of Swiss Sport Integrity's request, which you will find enclosed and which concludes that you should be suspended for a period of four years.

Please accept, dear [REDACTED], the assurance of my best wishes ».

31. Par courriel du 1^{er} octobre 2022, la dénoncée a indiqué ce qui suit à la Chancellerie de la Chambre disciplinaire :

« (...) Thank you. I want to request legal aid to help me prepare my defense. In the attached file I have translated the following section:

“Free legal aid may be granted, under the conditions provided for in art. 23 of the 2021 Statute and 12 of Prescriptions of execution relating to the management of the results, to the athlete who makes the request to the Disciplinary Chamber.”

I am here to make this request for legal aid to the Disciplinary Chamber.

I appreciate the arrangement for the interpreter. When will I receive the link for the video conference? (...) ».

32. Par courriel du 3 octobre 2022, la dénoncée a indiqué ce qui suit à la Chancellerie de la Chambre disciplinaire :

« (...) I am forwarding you the response email I sent to you on Saturday. I don't think you received it because I got an automatic reply from you and Matthias.

Please let me know when you receive this. (...) ».

33. Par courriel du 5 octobre 2022, la dénoncée a indiqué ce qui suit à la Chancellerie de la Chambre disciplinaire :

« (...) I'm just checking to see if you have received my previous email? (...) ».

34. Le 6 octobre 2022, la Vice-Présidente de la Chambre disciplinaire a rendu la décision suivante, notifiée aux parties par courriel contre accusé de réception :

« 1. prend acte de la demande de la dénoncée d'être assistée dans la présente procédure ;

2. fixe un délai au 20 octobre 2022 à la dénoncée pour indiquer le nom et les coordonnées du défenseur qu'elle aura choisi, en mesure de procéder en langue française ;

3. fixe un délai au 20 octobre 2022 à la dénoncée pour fournir les éléments nécessaires afin de bénéficier de l'assistance judiciaire, soit à prouver qu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes, conformément à l'art. 23 du Statut 2021 (6 dernières fiches de salaire, extraits de comptes en banque, décision de taxation fiscale, budget et preuves de charges) ;

4. renvoie l'audience prévue le 10 octobre 2022 à une date à fixer ultérieurement en fonction de ce qui précède ;

5. attire l'attention de la dénoncée sur le fait que si elle ne procède pas dans les délais impartis, l'audience sera refixée d'office ».

35. Par courriel du même jour, la Chancellerie de la Chambre disciplinaire a indiqué ce qui suit à la dénoncée :

« (...) You will find enclosed a letter to your attention (soit la décision du 6 octobre 2022).

Please note that the hearing scheduled on the 10th of October, 2022, has been postponed, considering your request to be legally assisted in the procedure. (...) ».

36. Par courrier du 20 octobre 2022, Me Antoine Campiche a annoncé à la Chambre disciplinaire avoir été constitué avocat par la dénoncée. Il a requis une prolongation du délai au 7 novembre 2022 et a produit une procuration.
37. Par courriel du même jour, la Chancelière de la Chambre disciplinaire a indiqué au conseil de la dénoncée que le délai pour donner suite au prononcé du 6 octobre 2022 était prolongé au 7 novembre 2022.
38. Dans le délai imparti au 7 novembre 2022, la dénoncée par l'intermédiaire de son avocat, Me Antoine Campiche a réitéré sa demande d'assistance judiciaire, conformément à l'art. 11 du Règlement de procédure 2022. [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]. En outre, elle n'a pas estimé nécessaire de produire un budget, vu que les éléments produits étaient suffisants pour démontrer son indigence matérielle. En sus, elle a produit 5 pièces, à savoir ses 12 récentes fiches de salaire, sa déclaration d'impôt 2021, ses deux relevés bancaires de ses comptes auprès de [REDACTED], ainsi que son relevé de carte de crédit.
39. Par courriel du 14 novembre 2022, la Vice-Présidente de la Chambre disciplinaire a, en substance, indiqué au conseil de la dénoncée que les pièces produites étaient insuffisantes. Elle a imparti un dernier délai au 30 novembre 2022 à la dénoncée pour compléter sa demande d'assistance judiciaire.
40. Dans le délai imparti au 30 novembre 2022, la dénoncée par l'intermédiaire de son avocat, Me Antoine Campiche a réitéré sa demande d'assistance judiciaire, conformément à l'art. 11 du Règlement de procédure 2022. En sus des documents produits le 7 novembre 2022, la dénoncée a produit ses justificatifs de transport aériens, ainsi qu'un budget indiquant un disponible mensuel de USD 291.31.
41. Par courriel du 12 décembre 2022, la Vice-Présidente de la Chambre disciplinaire a, en substance, indiqué au conseil de la dénoncée que la requête d'assistance judiciaire était rejetée, vu que l'indigence de la dénoncée n'était pas établie, notamment dès lors qu'elle alléguait elle-même disposer d'un solde mensuel de l'ordre de USD 291. En outre, elle a indiqué qu'en tant que de besoin une décision motivée allait être rendue dans le cadre de la décision au fond.
42. A la même date, la Vice-Présidente de la Chambre disciplinaire a rendu la décision suivante, notifiée aux parties par courriel contre accusé de réception :

« 1. rejette la requête d'assistance judiciaire de [REDACTED], selon courrier annexé ;

2. fixe un dernier délai au 20 janvier 2023 à la dénoncée pour prendre position par écrit, de même que pour présenter des réquisitions ;

3. rejette toutes autres et plus amples conclusions ».

43. Par courriel du 21 janvier 2023, la dénoncée a indiqué, ce qui suit à la Chancelière de la Chambre disciplinaire :

« After long consideration I have decided to send my statement as it is. I have attached my Statement to this email and I am sending it on January 20th, 2023.

I am not sure who to send it to so I will try you. Thank you for your time and consideration! ».

Elle a produit en annexe un document intitulé « Document1 statement for disciplinary », daté du 20 janvier 2023. Ce document indique ce qui suit :

« (...) I have always believed in the importance of accountability and accepting the consequences of all actions, so I am here to do just that. I am still trying to accept the fact that I will have to live with the guilt and pain that I created for myself by making such a terrible decision in using Cocaine so close in time to the Swiss Championships. I cannot put into words how heavily I regret the year of 2021. I don't know who I was, but I was not myself. I cannot, and will not, defend myself for the purpose of changing the outcome of my case but strictly for the purpose of being able to move forward in my life in a positive light. I am carrying so much regret with me and it is truly a feeling I cannot accept. I hate myself for slipping into such a dark path. My family means the world to me and I cannot bare to see them so hurt by one horrible mistake I made during a devastating time in my life. I am ready to move forward and find the strength to one day let go of this guilt I am being weighed down by.

I have been a figure skater since my 5th birthday - January 9th, 2003. My first coach in [REDACTED] saw my potential and told my parents: if they wanted me to be successful, they need to move to [REDACTED] so that I could train full time at the [REDACTED]. At age 7 I was training every day under Olympic coaches and athletes. I quickly became successful and worked my way up to making my first U.S Championships in 2011 as a Novice lady. I was only 13 years old and the best Novice lady in the country. The pressure of being so successful at a young age started to tear me apart and I dominated quickly. I had disappointed my family greatly. I was so checked out of skating but could never give up on everything my parents and older brother had sacrificed for my success, so I decided to try Pairs Skating... I found a partner and moved to [REDACTED] with my mom. The sacrifices during this time tore my family apart and my parents divorced horribly. I felt completely at fault. Even today it's painful to look back on. For this reason, I kept my head up and worked harder than anyone else in the rink. Once again, I had quick success and won my first international competition in 2012. My coach in [REDACTED] became extremely abusive towards me when I was just 14 years old... (He is currently suspended from coaching due to abuse of me and several others). I developed an eating disorder and was constantly skating in fear of him until mid-May of 2014... This is when I left and moved to [REDACTED] where I would start fresh once again.

I trained on my own for 6 months before partnering with [REDACTED]. Neither us wanted to compete after the year of 2022 so we fully committed to an 8 year partnership with each other, training in [REDACTED]. We competed in 2015 for the first time, earning an international medal and the host spot to Skate America. Once again, quick success for me. After a devastating end to our first season where we completely bombed our Free skate at the U.S Championships, we went back to training and prepared for our 2nd season. Little did we know, U.S Figure Skating had already counted us out for the next Olympic cycle. We were held back by our federation for the next few years while our training mates were given resources and opportunities that we were not given, despite how they performed that year. It was clear that our federation was not interested in us and there was nothing we could do to change their mind. We were irrelevant and hopeless. My family had sacrificed more than they ever even had, for me to become something great, yet no matter what I did I couldn't reach my full potential. I suffered a year of injuries in 2018/2019 and decided that I wanted to be done competing. I thought to myself "I'm going to do everything possible to prepare myself for the 2020 U.S Championships because I will not leave anything on the table." I so badly wanted that to be my last competition! I skated two perfect programs and almost burst into tears of relief. Finally, I was free. I could retire knowing I gave it my all.

I told [REDACTED] I was done competing and he was very supportive, but asked me to take some time to think about it. I took 3 months off of training and believed I'd never come back. This was when I started using Cocaine recreationally at parties. This was also in the beginning stages of the pandemic. I had not changed my mind about competing, but after meeting with our coach [REDACTED] brought up my Swiss citizenship and wanted to explore the option of skating for Switzerland. He wanted more opportunities than what we were being given in the U.S. I agreed to explore the option to fulfill his dream, and, after all, I had committed to compete until 2022.

I was so lost... in my heart I knew I had made the wrong decision for myself. For once I had an opportunity to use MY voice and choose MY path, but I couldn't let down my partner, coach, or family.... Not again. My mental health was at an all-time low. I started using cocaine more and more until I couldn't go a day without it. I hate talking about this. This wasn't me. I'm so ashamed of who I became in this time.

In August of 2020 [REDACTED] and I got back into training mode and I was able to stay clean for a few months. This was in the height of the pandemic and we felt like we were wasting our time on the ice, training for nothing. We took a break from training, and then around November 2020 I relapsed while in a state of depression. I didn't care to try and quit or get help at the time. Sometime before July 2021 we received our release from USFSA stating we could compete for another country. We decided to put our last year together to use and contact the Swiss Federation. The warmly accepted us and gave us the opportunity to compete in Switzerland at the Championships. No part of me wanted to skate, so I made a commitment to myself that I would do my best to be a good partner for [REDACTED]. I got clean again and we trained for a competition in Boston in August. Right after we landed in Boston, my mom called me with the news that my aunt had just died from COVID-19. I was absolutely devastated. I had seen her 2 days before her death and all I could remember in that moment, standing in the Boston airport, was how excited she was to watch me compete from her computer at home. The kindest, most beautiful soul had been taken by COVID-19 and I wasn't anywhere near my family.

After the competition I went home to family and suffered more than ever... I tried so hard to distract myself every day, but most days felt impossible. Leading up the nationals I was still using on and off but I stopped many days before we left the States. There is no possible way for me to have been using Cocaine during competition but unfortunately, I have no way to prove that, and I will have to accept the consequences.

This story was so painful to write and I want to thank you for allowing me the chance to speak from my heart. I have come so far in my personal life since last year and I promise to continue doing better every day. I am pursuing my passion in coaching skating, something that has kept me connected with the sport I love and brought so much joy back into my life! I am newly engaged to my wonderful fiancé and honestly, could not be happier with my life right now. I am so ready to put this in the past. I am so much better than the girl I wrote about. Doping is doping. I accept the consequences for the findings of Cocaine and Amphetamines in my urine, but I promise you, I never used drugs to help me compete better. I have always vowed for clean sport and always will. I have passed every other drug test I have taken in my competitive skating career because I do NOT cheat.

I would like to point out that we were the only team competing at [REDACTED] and were in fact NOT on any international or Olympic team yet. We would have won a gold medal no matter what and I feel that my failed drug test should not take away a title I earned from hard work over 19 years of my life. That SUISSE National Title represents everything that I have worked for and everything that my family has sacrificed. Please do not take away our last moments on the ice together. Despite my actions, I am so grateful to have been a part of Swiss Ice Skating and been given the chance to earn a title for my life's dedication. [REDACTED] and I earned every ounce of that gold medal.

I ask that you take my financial situation into deep consideration as well. I fully support myself with no help from my family. I have been on my own since I was 20 and I work incredibly hard to make enough income to support myself as well as pay off my skating debts from the last 2 years of my career.

I understand that my results will most likely be posted on the Swiss Sport Integrity website. I also understand that if there is no proof of public interest, there is no reason to publicize my results. I request that my results will not be announced to the public or posted on any other website or social media platform other than what the law requires. I request the brief summary of my case be, in principle, anonymized.

The Swiss Olympic organization has a document entitled 'statutes on ethics for Swiss sports.' Said document lays out, amongst others, the sanctions that can be imposed in cases of disciplinary/ethical infractions committed by Swiss sportspersons. Article 6.3 paragraph 2 of the statutes deals with the publication of disciplinary judgements. For a judgement to be published, it must be in the public interest. Additionally, that public interest must outweigh the sportsperson's private interest that the judgement is not published. Given that I no longer compete and never will again, I don't think there is a public interest in publishing a judgement issued against me. Publicizing will result in hardship on my family and possibly losing my job. I love coaching and my students look up to me so much. I never want to take that away from them.

Skating is all I've ever known. Coaching is all I know, all I love, and all I ever want to be ».

44. Par courriel du 3 février 2023, la Chancelière de la Chambre disciplinaire a demandé au conseil de la dénoncée, soit à Me Antoine Campiche s'il représentait encore la dénoncée. Par courriel du même jour, Me Antoine Campiche a indiqué ne plus représenter la dénoncée.
45. Le 7 février 2023, la Vice-Présidente de la Chambre disciplinaire a rendu la décision suivante, notifiée aux parties par courriel contre accusé de réception :

« 1. prend acte des déterminations de la dénoncée du 20 janvier 2023, reçues par email le 21 janvier 2023, et les transmet aux parties ;

2. convoque les parties à une audience jeudi 23 mars à 15 heures à :

Hôtel de la Paix
Avenue Benjamin-Constant 5
1003 Lausanne
(prière de s'annoncer à l'entrée)

La Chambre disciplinaire est formée de la Vice-Présidente soussignée et des Juges François VOUILLOZ et Dr Laurent RIVIER.

Les parties ont la possibilité de présenter d'ici-là des réquisitions en complément d'enquête. A défaut, il sera passé au jugement après que la dénoncée aura été entendue dans ses explications et moyens de défense.

3. fixe un délai au 10 février 2023 à la dénoncée pour confirmer sa participation en présentiel à l'audience ou pour indiquer si elle demande que l'audience se tienne par vidéoconférence ;
4. invite la dénoncée, dans le même délai, à confirmer si elle sera assistée à l'audience d'un interprète à ses frais ;
5. invite la dénoncée, dans le même délai, à produire la décision de suspension de son ancien coach dont elle fait état dans son courrier du 20 janvier 2023 ;
6. rejette toutes autres et plus amples conclusions ».

46. Par courriel du 8 février 2023, le représentant de Swiss Ice Skating a indiqué ce qui suit à la Chancelière de la Chambre disciplinaire :

« (...) Ne pouvant malheureusement pas me rendre personnellement sur place le jeudi 23 mars 2023 à 15h00, je préfère une audience par vidéoconférence.
Je vous remercie d'en prendre note ».

47. Par courriel du 10 février 2023, la dénoncée a indiqué ce qui suit à la Chancelière de la Chambre disciplinaire :

« (...) In response to your email received on February 7th, 2023, I am writing to request that the hearing will be held by videoconference. I am also confirming that I will need an interpreter at the hearing to translate for me. I understand this is at my own expense, however I'm curious if I need to find someone on my own or if the court can refer someone for me?

I also request clarity on what the document stated about my former coach. It translated to English as, "to produce the decision to suspend her former coach". I stated in my email that he is already suspended, so I am confused what this means? ».

48. Par courriel du 15 février 2023, la Chancelière de la Chambre disciplinaire a indiqué ce qui suit à la dénoncée :

« (...) La Chambre disciplinaire a pris note de votre souhait que l'audience se tienne par vidéoconférence et vous enverra un lien zoom quelques jours avant l'audience.

Il vous appartient de trouver un interprète pour l'audience. Vous voudrez bien communiquer à la Chambre d'ici au 1^{er} mars prochain ses coordonnées précises (nom, prénom, adresse postale, email et numéro de téléphone) et indiquer si vous avez un quelconque lien avec cette personne.

Pour ce qui concerne la demande de production de pièce, la Chambre souhaite que vous produisiez la décision de suspension à laquelle vous faites référence, même si celle-ci date d'il y a plusieurs années. (...) ».

49. Par courriel du 23 février 2023, la dénoncée a indiqué ce qui suit à la Chancelière de la Chambre disciplinaire :

« (...) I am wondering if you could provide me with a list of court certified interpreters that I could contact? (...) ».

50. Par courriel du 28 février 2023, la Chancelière de la Chambre disciplinaire a indiqué ce qui suit à la dénoncée :

« (...) La Chambre disciplinaire vous informe qu'il vous est possible de choisir l'interprète de votre choix. A toutes fins utiles, je vous remets ci-dessous deux noms d'interprètes français-anglais qui travaillent régulièrement avec les Tribunaux vaudois, étant précisé que vous êtes libres de les contacter mais également d'en contacter un(e) autre de votre choix :

[REDACTED]
[REDACTED]

La Chambre disciplinaire vous prie de bien vouloir lui communiquer d'ici au 10 mars 2023 le nom de l'interprète que vous aurez choisi avec ses coordonnées, ainsi que la confirmation de l'interprète de sa disponibilité le jour de l'audience. Elle vous rappelle au surplus qu'il vous appartient de le mandater personnellement et d'assurer le paiement de ses honoraires. (...) ».

51. Par courriel du même jour, la dénoncée a indiqué ce qui suit à la Chancelière de la Chambre disciplinaire :

« (...) Thank you for providing me these two phone numbers for the interpreter. I will reach out to them today.

I have the email received from SafeSport from 2022 that includes my former coach's suspension. However, it is illegal for me to share the documents with any other parties. For this reason, the link they had sent me to view the Notice of Decision is expired and I do not have access to it any more. You will read that in the attachment below. The best I can do to provide you with proof of his suspension is a screenshot of the emails. I will attach the photos below. (...)».

Elle a produit 5 captures d'écran à l'appui de son courriel, à savoir un courriel du U.S. Center for SafeSport.

52. Par courriel du 11 mars 2023, la dénoncée a indiqué ce qui suit à la Chancelière de la Chambre disciplinaire :

« (...) I apologize for my late email today March 10th, however I am still awaiting some important details about my interpreter. Attached I have the confirmation file for my interpreter. I reached out to several people, yet nobody had the time. Finally, I found a website that provided me with a random interpreter for my case. I only hope this is a legitimate interpretation.

My interpreter's name is [REDACTED]. All the information I have available is attached to the file. They are asking for the link to the Video conference before continuing further with me. Is it possible that you can send me the video link? I told them it was perhaps too early for the link. (...) ».

Elle a produit en annexe de son courriel une confirmation du American Language Services indiquant qu'un interprète pourra participer à l'audience prévue.

53. Par courriel du 16 mars 2023, la Chancelière de la Chambre disciplinaire a indiqué ce qui suit à la dénoncée :

« (...) We can inform you that the interpreter [REDACTED] ([REDACTED] - [REDACTED]) is available to translate for you during the hearing. Her hourly fee is CHF 75.- per hour.

As she is located in Lausanne, she would then be in the same room as the judges and Swiss Sport Integrity, at the Hôtel de la paix in Lausanne, where the hearing will be held.

Please confirm her mandate by responding to this email. (...) ».

54. Par courriel du même jour, la dénoncée a indiqué ce qui suit à la Chancelière de la Chambre disciplinaire :

« Yes, I accept. Thank you so much ».

55. Par courriel du 16 mars 2023, la Chancelière de la Chambre disciplinaire a indiqué ce qui suit à l'interprète français-anglais, soit [REDACTED] :

« (...) Je fais suite à l'email de [REDACTED] du 16 mars acceptant votre mandat.

L'audience aura lieu jeudi 23 mars 2023 à 15h00 à l'Hôtel de la Paix, Avenue Benjamin-Constant 5, 1003 Lausanne. Je vous invite à vous rendre sur place en avance, soit dès 14h30. (...) ».

56. Par courriel du 21 mars 2023, la dénoncée a indiqué ce qui suit à la Chancelière de la Chambre disciplinaire :

« (...) When will I receive the virtual link for my hearing? (...) ».

57. Par courriel du 22 mars 2023, la Chancelière de la Chambre disciplinaire a indiqué ce qui suit à la dénoncée :

« (...) The virtual link will be sent today. (...) ».

58. Par courriel du même jour, la Chancelière de la Chambre disciplinaire a transmis au représentant de Swiss Ice Skating, soit à Mathias Baumberger et à la dénoncée le lien ZOOM pour participer par vidéoconférence à l'audience du 23 mars 2023.

E. Audience devant la Chambre disciplinaire

59. La Chambre disciplinaire s'est réunie en audience principale le jeudi 23 mars 2023.
60. La dénoncée ██████████, ainsi que le représentant de Swiss Ice Skating, soit Matthias Baumberger ont participé à l'audience via vidéoconférence ZOOM. SSI, représentée par Jessica Brühlmann, ainsi que la Chambre disciplinaire ont pris part à l'audience sur place.
61. Les déclarations de ██████████ ont été annexées au procès-verbal. Les déclarations signées de ██████████, ainsi que le procès-verbal sont annexées à la présente décision.

II. Dispositions applicables et compétence

1. La Chambre disciplinaire juge les infractions commises en violation des prescriptions antidopage par les sportifs faisant partie d'une fédération affiliée à Swiss Olympic ou d'une association ou d'un club affilié à cette fédération ou encore licenciés de cette fédération, de cette association ou de ce club. Elle juge également les infractions commises à l'encontre des prescriptions antidopage par tous les participants à une compétition ou à une manifestation conduite ou organisée, respectivement co-organisée, sous l'égide de Swiss Olympic, d'une fédération, d'une association ou d'un club précité (art. 5.2.1 et 12.1 du Statut 2021).
2. On relève que c'est le Statut concernant le dopage 2021, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2022, soit au moment de la prise de l'échantillon (novembre 2021) qui s'applique.
3. En l'espèce, la dénoncée a participé aux Championnats suisses Elite de patinage artistique le 28 novembre 2021, à Lucerne (en Suisse). Pour pouvoir participer à cette compétition, la dénoncée est devenue membre du ██████████. Le club précité forme une section de Swiss Ice Skating (art. 1 des Statuts du ██████████). Le ██████████ est ainsi affilié à Swiss Ice Skating. La compétition du 28 novembre 2021 était organisée par Swiss Ice Skating. Seuls les athlètes disposant d'une licence sont autorisés à participer à de telles compétitions. Selon le Statut de Swiss Ice Skating, entré en vigueur le 28 août 2021, le Statut concernant le dopage de Swiss Olympic est applicable (art. 50 al. 2 du Statut Swiss Ice Skating). En outre, la Chambre disciplinaire de Swiss Olympic est compétente pour juger des violations des dispositions sur le dopage (art. 50 al. 3 du Statut Swiss Ice Skating). Elle applique ses dispositions de procédure et prononce les sanctions prévues par les statuts sur le dopage de Swiss Olympic ou par les règlements de l'association internationale compétente (art. 50 al. 3 du Statut Swiss Ice Skating). Ainsi, en participant à la compétition du 28 novembre 2021 en Suisse et en disposant d'une licence, la dénoncée était soumise au Statut 2021 au moment du contrôle antidopage le 28 novembre 2021.
4. Pour les questions de procédure, à côté du Statut 2021 applicable en l'espèce, c'est le Règlement de procédure 2022, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2022, qui s'applique. En effet, son art. 29 prévoit que le Règlement de procédure 2022 remplace le Règlement de procédure 2015 et qu'il s'applique à toutes les procédures déjà ouvertes au moment de son entrée en vigueur.

III. En droit

A titre préliminaire, la Chambre disciplinaire relève que tant durant la procédure écrite devant SSI que lors de la procédure écrite et orale devant la Chambre disciplinaire, ██████████ a admis les faits, ainsi que les infractions qui lui étaient reprochées (cf. courriels des 14 janvier 2022 et 21 janvier 2023, ainsi que procès-verbal d'audience du 23 mars 2023). Par conséquent, elle ne conteste pas le principe d'une condamnation mais souhaite que les sanctions relatives à la présente décision n'excèdent pas un mois, en application de l'art. 10.2.4.1 du Statut 2021 (v. son courriel du 14 janvier 2022 à SSI « *I read in the document that you sent me that if the substance of abuse was used out of competition and the athlete agrees to complete a substance abuse treatment program, the period of ineligibility may be reduced to 1 month. (...) I just want to do everything in my power to reduce my suspension to the minimum period of ineligibility. I am willing and wanting to do treatment programs and get the help I need* ». Enfin, elle requiert que les sanctions ne soient pas publiées par SSI (v. son courriel du 21 janvier 2023 « *I understand that my results will most likely be posted on the Swiss Sport Integrity website. (...) I request that my results will not be announced to the public or posted (...). I request the brief summary of my case be, in principle, anonymized* ». Au vu de ce qui précède, les conditions relatives aux violations des art. 2.1, 2.2 et 2.6 du Statut 2021 seront exposées brièvement dans la partie en droit.

La présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans un échantillon fourni – violation de l'art. 2.1 du Statut 2021

1. En vertu de l'art. 2.1 du Statut 2021, est considérée comme une violation des règles antidopage la présence d'une substance interdite ou de ses métabolites dans un échantillon fourni.
2. Il incombe personnellement à l'athlète de s'assurer qu'aucune substance interdite ne pénètre dans son organisme. Les athlètes sont responsables de toute substance interdite ou de ses métabolites dont la présence est décelée dans leurs échantillons.
3. La violation d'une règle antidopage en vertu de l'art. 2.1 du Statut 2021 est établie, en particulier, en présence d'une substance interdite ou de ses métabolites ou de ses marqueurs dans l'échantillon A de l'athlète lorsque celui-ci renonce à l'analyse de l'échantillon B et que ce dernier n'est pas analysé.
4. En l'espèce, la dénoncée a admis les faits, soit d'avoir consommé de la cocaïne quelques jours avant la compétition en Suisse le 28 novembre 2021. Selon ses déclarations écrites, elle aurait consommé 0,2 gramme de cocaïne pour la dernière fois le 19 novembre 2021 (voir son courrier à SSI le 24 janvier 2022) ; selon ses déclarations à l'audience sa dernière prise remonterait au 22 novembre 2021 (voir audition de [REDACTED] du 23 mars 2023 pages 5 à 7).
5. La présence de cocaïne et de ses deux métabolites (benzoylecgonine et méthylecgonine) dans l'échantillon urinaire A (numéro d'échantillon A-[REDACTED]) de la dénoncée, qui figure dans la liste des interdictions 2021 dans la catégorie S6 « stimulants », représente donc objectivement une violation des dispositions antidopage, conformément à l'art. 2.1 du Statut 2021. En outre, la dénoncée n'a pas contesté le résultat de l'analyse de son échantillon d'urine (A-[REDACTED]), ni demandé l'analyse de l'échantillon B. Le résultat de l'analyse est donc également définitif en ce qui concerne la cocaïne et ses deux métabolites (benzoylecgonine et méthylecgonine) détectés dans l'urine de [REDACTED].
6. Une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (ci-après : AUT) permet à une athlète atteinte d'une affection médicale d'utiliser une substance interdite, à condition que soient satisfaites les conditions prévues à l'article 4.4 du Statut 2021 et dans les Prescriptions d'exécution relatives aux AUT (éditées par SSI, version au 1^{er} janvier 2022). Ces Prescriptions d'exécution prévoient le principe des AUT (art. 4.1), les conditions à remplir (art. 4.2), les compétences (art. 5) et la procédure à suivre (art. 6).
7. En l'espèce, la dénoncée a indiqué avoir été diagnostiquée d'un trouble du déficit de l'attention et avoir ingéré deux médicaments (Adderall et Sudafed) quelques jours avant de se rendre en Suisse pour la compétition prévue le 28 novembre 2021. Selon ses propos, elle a pris de l'Adderall (15 mg) le 22 novembre 2022 vers 14h30. Le médicament Adderall contient de l'amphétamine (stimulants interdit en compétition, selon la liste des interdictions 2021, sous S6). La prise de ce médicament en compétition devait faire l'objet d'une AUT pour une athlète de niveau national et international. Or, la dénoncée n'a pas demandé une AUT pour l'Adderall auprès des autorités compétentes.
8. Par conséquent, la Chambre disciplinaire retient que la dénoncée a violé l'art. 2.1 du Statut 2021.

L'usage ou la tentative d'usage par un athlète d'une substance ou d'une méthode interdite – violation de l'art. 2.2 du Statut 2021

9. En vertu de l'art. 2.2 du Statut 2021, est considérée comme une violation des règles antidopage l'usage ou la tentative d'usage par un athlète d'une substance ou d'une méthode interdite.
10. L'usage est défini comme l'utilisation, application, ingestion, injection ou consommation par tout moyen d'une substance ou méthode interdite.
11. En l'espèce, la dénoncée a admis les faits, soit d'avoir écrasé de la cocaïne et de l'avoir sniffée toute seule quelques jours avant la compétition en Suisse. En outre, elle a aussi ingéré de l'Adderall qui contient de l'amphétamine. La Chambre disciplinaire considère que [REDACTED] a ainsi fait usage de deux substances interdites (cocaïne et amphétamine).
12. Par conséquent, la Chambre disciplinaire retient que la dénoncée a violé l'art. 2.2 du Statut 2021.

La possession d'une substance par un athlète – violation de l'art. 2.6 du Statut 2021

13. Selon l'art. 2.6.1 du Statut 2021, est considérée comme une violation des règles antidopage la possession hors compétition par un athlète de toute substance, à moins qu'il ne s'agisse de substances interdites seulement en compétition, ce qui est le cas de la cocaïne, de ses métabolites (benzoylecgonine et méthylocgonine) et de l'amphétamine (S6 – stimulants, substances interdites en compétition, selon la liste des interdictions 2021. La possession est définie comme la possession physique ou de fait.
14. En l'espèce, la Chambre disciplinaire considère que la dénoncée a ingéré la cocaïne, ainsi que l'amphétamine en compétition, comme il sera exposé ci-dessous, sous « La sanction ».
15. Par conséquent, la Chambre disciplinaire retient que la dénoncée n'a pas violé l'art. 2.6.1 du Statut 2021.

La sanction

16. Le document de l'AMA « Substances of abuse under the 2021 World Anti-Doping Code – Guidance note for anti-doping organizations » (pièce 9 de la requête de Swiss Sport Integrity du 10 juin 2022), indique que les situations suivantes peuvent être considérées comme susceptibles de correspondre à un usage de cocaïne en compétition: la présence d'un composé de la cocaïne dans les urines à une concentration supérieure à 10 ng/mL, ou la présence de benzoylecgonine (métabolite de la cocaïne) dans les urines à une concentration supérieur à 1'000 ng/mL, combiné avec la présence d'un composé de cocaïne entre 1 et 10 ng/mL.
17. Dans ses déclarations, la dénoncée a indiqué avoir consommé 0,2 gramme de cocaïne pour la dernière fois le 19 novembre, respectivement le 22 novembre 2021. Dans ce contexte, le rapport du laboratoire Suisse d'Analyse du Dopage du 29 mars 20212 indique que le taux de l'échantillon urinaire A (numéro d'échantillon A-██████████) de ██████████ s'élève à 1'700 ng/mL s'agissant de la cocaïne. En outre, les deux métabolites de la cocaïne, à savoir la benzoylecgonine et la méthylocgonine ont aussi été détectées dans les urines de la dénoncée à hauteur de 9'600 ng / mL et 4'300 ng / mL.
18. La Chambre disciplinaire constate que l'organisme arrive à saturation après 3 ou 4 jours de consommation de cocaïne à haute dose ce qui a pour effet de ralentir la diminution du taux de benzoylecgonine présent dans les urines ou dans le sang et de le ramener ensuite à un taux inférieur à 2 microgrammes par mL (ou 2000 ng/mL) seulement 4 à 5 jours après cessation de la consommation (rapport du LAB du 29 mars 2022, table 2, page 4). Or, dans le cas de la dénoncée, le taux de cocaïne et de ses deux métabolites décelés dans son urine était bien plus élevé. En outre, la dénoncée n'a pas apporté la preuve qu'elle n'a pas consommé de cocaïne dans les 24 heures précédant son contrôle antidopage. Par conséquent, au vu des taux très élevés présents dans l'organisme de la dénoncée le jour de la compétition, la Chambre disciplinaire considère que d'autres consommations de cocaïne ont eu lieu entre le 22 et le 28 novembre 2021,
19. En conséquence, la Chambre disciplinaire considère que les déclarations de la dénoncée ne sont pas crédibles et les écartent, au vu des quantités détectées dans son organisme lors du contrôle antidopage le 28 novembre 2021.
20. Conformément à l'art. 10.2.1.1 du Statut 2021, la période de suspension pour une violation selon les art. 2.1 et 2.2 sera de quatre ans si la violation des règles antidopage n'implique pas une substance spécifiée, à moins que l'athlète ou l'autre personne ne puisse établir que cette violation n'était pas intentionnelle. Les art. 10.2.4.1 et 10.2.4.2 du Statut 2021 prévoient des motifs de diminution de la période de suspension.

En l'espèce, ██████████ a admis les faits, soit d'avoir consommé deux substances non-spécifiées, à savoir de la cocaïne et de l'amphétamine. En outre, elle n'était au bénéfice d'aucune AUT, s'agissant de l'amphétamine.

La Chambre disciplinaire relève que l'ingestion ou l'usage de la cocaïne a eu lieu en compétition, au vu des quantités décelées dans les urines de la dénoncée lors du contrôle antidopage le 28 novembre 2021. En outre, la dénoncée n'a pas réussi à établir que le contexte de l'ingestion, de l'usage ou de la possession ne présentait pas de rapport avec sa performance sportive en Suisse le 28 novembre 2021. Enfin, la Chambre disciplinaire ne peut que regretter que la dénoncée n'ait pas suivi de programme de traitement contre les substances d'abus, de sorte qu'elle ne peut pas être mise au bénéfice de l'art. 10.2.4.1 du Statut 2021.

Par conséquent la Chambre disciplinaire retient que ██████████ a agi de manière intentionnelle et qu'elle ne peut ainsi pas se prévaloir des art. 10.2.4.1 et 10.2.4.2 du Statut 2021.

21. L'art. 10.5 du Statut 2021 prévoit l'élimination de la période de suspension en l'absence de faute sous forme d'intention ou de négligence.

Dans le cas d'espèce, [REDACTED] n'a pas démontré son absence de faute ou de négligence. Au contraire, en tant qu'athlète nationale et internationale, elle savait que son comportement était interdit, au regard de sa longue carrière de patineuse artistique professionnelle ; elle patine depuis l'âge de cinq ans. Elle a délibérément choisi de consommer des substances interdites non-spécifiées (cocaïne et amphétamine) alors qu'elle savait pertinemment qu'elle prenait un grand risque, soit celui d'être testée lors de la compétition du 28 novembre 2021.

En conséquence, la Chambre disciplinaire retient que la dénoncée n'est pas exemptée de toute faute et qu'elle ne peut dès lors pas bénéficier de l'application de l'art. 10.5 du Statut 2021.

22. L'art. 10.6.1 prévoit la réduction de la sanction dans des circonstances particulières en cas de violation des art. 2.1 et 2.2.

Dans le cas d'espèce, la Chambre disciplinaire relève que les réductions prévues par l'art. 10.6.1 ne sont pas applicables, dès lors que la dénoncée a consommé deux substances non-spécifiées, à savoir de la cocaïne et de l'amphétamine (10.6.1.1 *a contrario*). En outre, elle n'a pas non plus ingéré de produits contaminés (art. 10.6.1.1 *a contrario*).

23. Selon l'art. 10.6.1 du Statut 2021, si un athlète établit, dans un cas où l'article 10.6.1 n'est pas applicable, l'absence de faute significative de sa part – sous réserve d'une réduction supplémentaire ou de l'élimination prévues à l'art. 10.7 – la période de suspension qui aurait été applicable peut être réduite en fonction du degré de la faute de l'athlète ou de l'autre personne, mais sans être inférieure à la moitié de la période de suspension normalement applicable.

Dans le cas d'espèce, la faute de la dénoncée est significative, vu qu'elle a admis avoir consommé deux substances non-spécifiées, à savoir de la cocaïne et de l'amphétamine. En outre, la concentration de cocaïne retrouvée dans son urine, soit 1'700 ng/mL et de ses deux métabolites, à savoir benzoylecgonine (9'600 ng / mL) et méthylecgonine (4'300 ng / mL) est extrêmement élevée, en comparaison avec les concentrations admises en compétition, soit 10 ng/mL. Enfin, s'agissant de la consommation d'Adderall qui contient de l'amphétamine, la dénoncée ne bénéficiait d'aucune AUT.

En conséquence, la Chambre disciplinaire retient que la dénoncée a commis une faute significative et qu'elle ne peut dès lors pas bénéficier de l'application des art. 10.6.1 ou 10.7 du Statut.

24. Au vu de ce qui précède, la Chambre disciplinaire considère que [REDACTED] doit être suspendue durant une période de quatre ans, à compter du 6 janvier 2022, soit jusqu'au 6 janvier 2026. La Chambre disciplinaire prend acte que la dénoncée a vécu une période extrêmement difficile, en raison notamment du décès de sa tante et tient pour crédible que la dénoncée a pris aujourd'hui conscience de la gravité de ses actes (soit de sa consommation de cocaïne à dose très élevée) et des conséquences néfastes de la consommation de cocaïne en cas de compétition sportive notamment. Toutefois, la Chambre disciplinaire regrette que la dénoncée n'ait ni suivi un programme de traitement pour réduire sa période de suspension à trois mois (art. 10.2.4.1 du Statut 2021), ni donné suite à la proposition de SSI du 6 janvier 2022 pour être suspendue durant une période de trois ans. La Chambre disciplinaire ne peut qu'encourager la dénoncée à s'engager à l'avenir dans des programmes de prévention en matière de dopage.

IV. Annulation des résultats

1. En vertu de l'art. 9.1 du Statut 2021, une violation des règles antidopage dans les sports individuels en relation avec un contrôle antidopage en compétition conduit automatiquement à l'annulation des résultats obtenus lors de cette compétition et à toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix.
- Dans le cas d'espèce, la dénoncée a participé aux championnats suisse Elite le 28 novembre 2021 avec son partenaire [REDACTED]. Seule la dénoncée a fait l'objet d'un contrôle antidopage qui s'est avéré positif. Il a révélé la présence de cocaïne et de ses deux métabolites à très haute dose, ainsi que d'amphétamine.

2. Par conséquent, la Chambre disciplinaire considère que le résultat de la dénoncée aux championnats suisses Elite du 28 novembre 2021 doit être annulé, avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix, au vu des violations des art. 2.1 et 2.2 du Statut 2021. Elle précise que les résultats de [REDACTED] ne doivent pas être annulés. Pour la disqualification d'une équipe, au moins deux membres de l'équipe doivent être testés positifs ; ce n'est pas le cas dans la présente affaire.

V. Amende

1. Conformément à l'art. 10.12 du Statut, la Chambre disciplinaire peut infliger, en plus d'une suspension, une amende pécuniaire adaptée au revenu, pouvant atteindre CHF 200'000.-.
2. En l'espèce, vu la gravité des faits, la Chambre disciplinaire décide de prononcer en sus une amende, mais de la limiter à un montant de CHF 100.-, afin de tenir compte de la capacité financière de la dénoncée.

VI. Publication

1. Selon l'art. 10.15 du Statut 2021, toute sanction est obligatoirement et automatiquement publiée conformément aux dispositions de l'article 14.3 du Statut 2021. Conformément à l'art. 14.3.6 du Statut 2021, la divulgation publique obligatoire requise à l'article 14.3.2 ne sera pas exigée lorsque l'athlète ou l'autre personne qui a été reconnue coupable de violation des règles antidopage est un mineur, une personne méritant protection ou un sportif de niveau récréatif. Dans les cas impliquant un mineur, une personne méritant protection ou un sportif de niveau récréatif cette divulgation publique facultative sera faite de manière proportionnée aux faits et circonstances du cas, sans citer le nom de la personne concernée.

En l'espèce, la dénoncée pratique le patinage artistique depuis qu'elle a cinq ans et a participé à ses premiers championnats en 2011. Elle a remporté sa première compétition internationale en 2012. En 2015, elle a pris part à une compétition internationale avec son partenaire sportif [REDACTED] et ils ont remporté une médaille. En outre, la dénoncée a participé en [REDACTED].

2. Par conséquent, la Chambre disciplinaire considère que la dénoncée est une sportive de niveau national et internationale et qu'elle ne peut pas être considérée comme une sportive de niveau récréatif. Elle retient qu'il y a un intérêt public à publier la sanction de [REDACTED], afin que d'autres athlètes prennent conscience des conséquences que peut avoir la prise de cocaïne en compétition, mais aussi la prise de médicament sans bénéficier des autorisations nécessaires, en cas de participation ultérieure à une épreuve sportive.

VII. Frais et dépens

1. En outre, en cas de condamnation, les frais de procédure sont en principe mis à la charge de la personne inculpée. Il est perçu un montant forfaitaire situé entre CHF 250.- et CHF 6'000.- (art. 26 du Règlement de procédure 2022). En l'espèce, au vu des circonstances de l'affaire et des faits de la cause, les frais de procédure sont arrêtés à CHF 2'000.-. Ils sont en adéquation avec la situation financière de la dénoncée. Partant, ils doivent être mis à sa charge.
Il en va de même des frais d'interprète, que la dénoncée a sollicité et expressément accepté de prendre en charge selon tarif horaire de l'interprète de CHF 75.- par heure qui lui a été communiqué avant l'audience. Selon facture de l'interprète, ses frais se sont élevés à CHF 450.-. Ils sont justifiés et doivent intégralement être mis à charge de la dénoncée.
2. Selon l'art. 22.3 du Statut, les frais pour des contrôles antidopage opérés hors compétition à la demande d'une fédération ou d'un athlète peuvent être facturés au demandeur intégralement ou en partie. Sont considérés comme frais de contrôle antidopage les frais d'analyse, les frais d'envoi de l'échantillon, les frais de personnel et de matériel pour le prélèvement d'échantillons ainsi que tous les frais justifiables en relation directe avec le prélèvement d'échantillons.

En l'espèce, les frais de contrôle se décomposent comme il suit :

• frais de prélèvement des échantillons (urine):	CHF 100.-
• frais de personnel:	CHF 400.-
• frais d'analyse de l'échantillon A:	CHF 660,15.-
Total :	CHF 1'160,15

Au total, les frais pour des contrôles antidopage sont arrêtés à CHF 1'160,15.- et sont mis à la charge de la dénoncée.

3. Selon l'art. 26 du Règlement de procédure 2022, il se justifie d'allouer à SSI le montant réclamé pour les frais de gestion du dossier et de contrôle, par CHF 500.-, à charge de la dénoncée.

VIII. Assistance judiciaire

1. Conformément à l'art. 23.1 du Statut 2021, des athlètes et d'autres personnes, contre lesquelles une procédure de gestion des résultats ou une procédure disciplinaire est menée, ont le droit à une assistance judiciaire s'ils ne disposent pas de ressources suffisantes et leur cause ne paraît pas dépourvue de toute chance de succès. Ces conditions sont cumulatives.
2. S'agissant de la première condition, la Chambre disciplinaire relève que la dénoncée dispose [REDACTED] (courrier de Me Antoine Campiche du 30 novembre 2022). Par conséquent, au vu du courrier transmis par Me Antoine Campiche le 30 novembre 2022, en particulier le budget mensuel de la dénoncée, la Chambre disciplinaire considère que l'indigence de la dénoncée n'a pas été rendue vraisemblable et que la première condition n'est dès lors pas remplie.
3. En conséquence, en l'absence d'indigence, l'assistance judiciaire est refusée à la dénoncée.

IX. Dispositif

Par ces motifs,

La Chambre disciplinaire pour les cas de dopage,

appliquant notamment les art. 2.1, 2.2, 2.6, 5.2.1, 9.1, 10.13.2, 10.15, 10.2.4.1, 10.2.4.2, 10.5, 10.6, 10.12, 12.1, 14.3.6, 22.3 et 23 du Statut concernant le dopage 2021, et les art. 11, 26 et 29 du Règlement de procédure 2022 devant la Chambre disciplinaire du sport suisse :

- I. reconnaît [REDACTED] coupable d'infraction à deux normes antidoping, conformément aux art. 2.1 et 2.2 du Statut 2021;
- II. prononce à l'encontre de [REDACTED] [REDACTED] une suspension pour une durée de 4 (quatre) ans, à partir du 6 janvier 2022 (date de la notification concernant la suspension provisoire prononcée par Swiss Sport Integrity);
- III. prononce à l'encontre de [REDACTED] une amende de CHF 100.- (cent francs suisses);
- IV. annule les résultats de [REDACTED] aux Championnats suisse Elite du 28 novembre 2021, avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix;
- V. met les frais de procédure, par CHF 2'000.- (deux mille francs suisses), à la charge de [REDACTED];
- VI. met les frais d'interprète par CHF 450.- (quatre cent cinquante francs suisses) à la charge de [REDACTED];
- VII. met les frais de contrôle, par CHF 1'160,15.- (mille cent soixante francs suisse et 15 centimes), à la charge de [REDACTED];
- VIII. alloue à Swiss Sport Integrity une indemnité, fixée à CHF 500.- (cinq cents francs suisses), à la charge de [REDACTED];
- IX. dit que la sanction prononcée à l'encontre de [REDACTED] sera publiée par Swiss Sport Integrity, avec indication de son nom;
- X. rejette toutes autres ou plus amples conclusions.

La présente décision est adressée, par courriel contre accusé de réception, à :

- [REDACTED]; [REDACTED]; [REDACTED];
- Fondation Swiss Sport Integrity, Mme Jessica Brühlmann, Eigerstrasse 60, 3007 Berne [REDACTED];
- Fédération Swiss Ice Skating, M. Matthias Baumberger - Directeur général, Haus des Sports, Talgut-Zentrum 27, 3063 Ittigen b. Berne; [REDACTED]

sous pli simple à :

- Chambre disciplinaire du sport suisse, Me Markus Natsch, case postale 345, 3000 Berne 6;
- Agence Mondiale Antidopage (AMA), Département des affaires juridiques, Tour de la Bourse, 800, Place Victoria (bureau 1700), P.O. Box 120, Montréal (Québec) H4Z 1B7, Canada.

Lausanne, le 14 avril 2023

La Vice-Présidente :

[REDACTED]
Me Alix de Courten

La greffière :

[REDACTED]
Mme Florence Robert

RECOURS :

Les décisions de la Chambre disciplinaire peuvent être portées, dans les 21 jours à compter de la notification écrite de la décision, devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS), Avenue Bergières 10, 1004 Lausanne (art. 25 du Règlement de procédure devant la Chambre disciplinaire du sport suisse, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2022 et art. 13 du Statut concernant le dopage de Swiss Olympic, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2021).

La procédure se déroule selon les prescriptions du « Code de l'arbitrage en matière de sport » du TAS.